ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine

Division du 1er degré

D1D

Bureau n° 1628
Affaire suivie par :
Marie DUVAL
Tél : 01 71 14 27 26
Courriel : marie.duval@ac-versailles.fr

167-177, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 23 octobre 2020

La directrice académique des services
de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de
l'éducation nationale des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et Messieurs les IEN

Note de service n° 2020-25

Objet : **Modalités d'indemnisation des personnels enseignants du 1er degré assurant des missions de tutorat des directeurs d'école Année scolaire 2020-2021**

Références : Décret n°89-122 du 24.02.1989 modifié
Arrêté du 01.07.2013
Arrêté du 28.11.2014
Circulaire n°2014-163 du 01.12.2014 relative au référentiel métier des directeurs d'école
Décret n°2010-235 du 05.03.2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation ou de recrutement
Arrêté du 07.05.2012 fixant rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

Cette note de service vise à préciser les missions et les modalités concernant le tutorat des directeurs d'école nouvellement nommés.

Les directeurs d'écoles nouvellement nommés bénéficient d'un tutorat, assuré par un directeur d'école expérimenté, et rémunéré pour cette fonction.

1. Organisation du tutorat du directeur nouvellement nommé, rôle et mission du tuteur :

La mission du tuteur s'inscrit dans le cadre de l'article 3 du décret n°89-122 du 24 février 1989 précité aux directeurs d'école. Il s'agit donc d'une mission volontaire pour laquelle un directeur est sollicité par l'IEN chargé de la circonscription.

Afin de préciser les objectifs du tutorat, un entretien a lieu entre l'IEN en charge de la circonscription, le tuteur et le directeur d'école. Cet entretien permet à l'IEN d'identifier les besoins de formation du directeur d'école nouvellement nommé en prenant en compte les attentes formulées par celui-ci.

Le tuteur définit avec le directeur nouvellement nommé le calendrier et l'objectif des rencontres, en prenant en compte les besoins identifiés ou exprimés du nouveau directeur et les temps forts de l'année scolaire. Après validation par l'IEN, ce programme fait l'objet d'un ordre de mission de l'A-DASEN précisant le nombre de déplacements pris en charge.

Des phases d'analyse et de conseil sur la pratique professionnelle du directeur d'école nouvellement nommé et des bilans intermédiaires avec son tuteur à partir des problèmes rencontrés devront être réalisées.

Le directeur d'école nouvellement nommé doit être accompagné tout au long de sa première année d'exercice, au travers de rencontres ou d'échanges à distance engagés à la demande du nouveau directeur d'école ou à l'initiative du tuteur. Une attention particulière est portée à la prise de poste (début septembre), ainsi qu'à certaines périodes d'année scolaire. Le tutorat doit aussi porter sur certains enjeux particuliers du poste, notamment les relations avec la collectivité territoriale de rattachement, le régime de responsabilité du directeur d'école en matière de surveillance et de sécurité des élèves ou les relations avec les parents d'élèves.

Afin de préserver la qualité du tutorat, un directeur d'école expérimenté ne peut assurer le tutorat de plus d'un directeur d'école nouvellement nommé.

2. Modalité d'indemnisation du directeur d'école tuteur

L'activité du tuteur, qui s'exerce en sus des missions exercées par ailleurs, fait l'objet d'une reconnaissance indemnitaire spécifique sur la base du décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement et de l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, qui s'élève à 300€ par an.

Une fiche de procédure, jointe à cette note de service, précise l'organisation mise en place pour l'indemnisation des tuteurs des directeurs nouvellement nommés.

L'attribution de cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions. Le versement se fait annuellement, en fin d'année scolaire, après service fait, d'après le document joint à la présente note de service.

Dominique FIS

Annexes :
- Annexe 1 : fiche de procédure
- Annexe 2 : support d'état de service fait